



**Non-discrimination, aménagements
raisonnables et charge de la preuve dans les
procédures liées au handicap, dans le droit
de l'Union européenne :**

Catherine Casserley



La présentation est divisée en quatre sections :

- définition du handicap
- non-discrimination
- aménagements raisonnables
- charge de la preuve



Définition du handicap

*Affaire Chacón Navas c. Eurest
Colectividades SA (C-13/05)*

- Le législateur communautaire a délibérément choisi le terme de « handicap » plutôt que « maladie » et il a indiqué que les deux notions étaient différentes ;
- Une personne doit avoir une limitation, résultant notamment d'atteintes physiques, mentales ou psychiques et « entravant » sa participation à la vie professionnelle, « pendant une longue période ».



Non-discrimination

Discrimination directe fondée sur le handicap

Article 2 de la Directive 2000/78 :

- (a) traitement moins favorable
- (b) un comparateur réel ou hypothétique
- (c) des circonstances comparables entre le demandeur et le comparateur
- (d) lien de causalité



Non-discrimination

Discrimination découlant du handicap

Section 15 de la loi sur l'égalité de traitement 2010
(Royaume-Uni) :

- (1) Une personne (A) exerce une discrimination à l'encontre d'une personne handicapée (B) si -
- (a) A traite B défavorablement à cause d'un élément découlant du handicap de B et
 - (b) A ne peut pas démontrer que le traitement constitue un moyen proportionné d'atteindre un objectif légitime.



Non-discrimination

Discrimination par association

Affaire Coleman c. Attridge Law C-303/06 :

Une mère (le principal aidant d'un enfant handicapé) a pu introduire une demande liée à une discrimination directe, à l'encontre de son employeur en alléguant qu'elle faisait l'objet d'un traitement moins favorable en raison du handicap de son enfant.



Non-discrimination

Discrimination indirecte (1)

Article 2(2) de la Directive 2000/78 :

- (a) disposition, critère ou pratique neutre
- (b) disposition, critère ou pratique susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'un handicap donné, par rapport à d'autres personnes



Non-discrimination

Discrimination indirecte (2)

Article 2(2)(b)(i) de la Directive 2000/78 :

L'employeur peut justifier cette disposition, ce critère ou cette pratique en démontrant que :

- (i) il y a un objectif légitime à son utilisation
- (ii) la disposition, le critère ou la pratique est objectivement justifié comme étant un moyen approprié et nécessaire pour atteindre cet objectif légitime.



Non-discrimination

Discrimination indirecte (2)

Article 2(2)(b)(ii) de la Directive 2000/78 :

Dans le cas des personnes d'un handicap donné, l'employeur ou toute personne ou organisation auquel s'applique la présente directive est obligé, en vertu de la législation nationale, de prendre des mesures appropriées conformément aux principes prévus à l'article 5 afin d'éliminer les désavantages qu'entraîne cette disposition, ce critère ou cette pratique.



Non-discrimination

Discrimination indirecte (3)

Désavantage particulier :

Affaire O'Flynn c. Adjudication Officer C-237/94



Aménagements raisonnables

Article 5 de la Directive 2000/78 :

L'employeur doit « prendre des mesures appropriées » en fonction des besoins dans « une situation concrète » pour permettre à une personne handicapée de :

- (a) accéder à un emploi
- (b) exercer un emploi
- (c) progresser dans son emploi
- (d) suivre une formation



Aménagements raisonnables

Considérant 20 de la Directive :

Il convient de prévoir des « mesures appropriées », c'est-à-dire, des mesures efficaces et pratiques destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap, par exemple en procédant à un aménagement des locaux ou à une adaptation des équipements, des rythmes de travail, de la répartition des tâches ou de l'offre de moyens de formation ou d'encadrement.



Aménagements raisonnables

Considérant 21 de la Directive :

Montre la méthode permettant de déterminer si les mesures en question donnent lieu à une charge disproportionnée. Il convient de tenir compte notamment

- des coûts financiers et autres qu'elles impliquent
- de la taille et des ressources financières de l'organisation
- de la possibilité d'obtenir des fonds publics ou toute autre aide



Charge de la preuve

Article 10 de la Directive 2000/78

- Pour que le demandeur établisse la présomption de discrimination
- Pour que la partie défenderesse fournisse une explication adéquate pour la charge de la preuve, du fait qu'un fondement interdit n'est pas entré dans le ou les motifs du traitement en question
- Si la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de la charge de la preuve, la cour doit statuer dans le sens d'une discrimination illégale.



Charge de la preuve

Exemples :

- *Timishev c. Russie*, Cour Européenne des DH, Nos 55762/00 et 55974/00, 13 décembre 2005
- *Igen c. Wong* [2005] 3 All ER 812 (Royaume-Uni)
- Conclusions de l'Avocat Général dans l'affaire *Meister c. Speech Design Carrier Systems GmbH* C-415/10



Références pendantes

- *Jette Ring c. Dansk almennyttigt Boligselskab*
- Définition du handicap ainsi que nature de la discrimination
- A considérer à la lumière de la Convention des Nations Unies



Conclusion

Commission européenne

Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, COM(2008) 425, Bruxelles, 2 juillet 2008